

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JUILLET 1921.

**Projet de loi contenant le Budget général des Recettes et des Dépenses du Congo belge pour l'exercice 1921, ainsi que des dispositions diverses (1).**

**Wetsontwerp tot vaststelling van de Algemeene Begroeting der Ontvangsten en Uitgaven van Belgisch Congo voor het dienstjaar 1921 en tot invoering van verscheidene bepalingen (1).**

## I. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

### ART. 2<sup>er</sup> DU PROJET DE LOI.

*Le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont autorisés à régler l'affectation des biens et valeurs ayant fait partie du portefeuille de la Fondation de Niederfullbach ainsi que des autres biens d'origine congolaise ayant fait l'objet du procès tranché par arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 2 avril 1913 relatif à la succession de S. M. Léopold II.*

*La Convention pourra, en outre, opérer la cession par l'État Belge à la*

## I. — AMENDEMENTEN INGEDIEND DOOR DE REGEERING.

### ART. 2<sup>er</sup> VAN HET WETSONTWERP.

*De Minister van Financiën en de Minister van Koloniën worden gemachtigd de bestemming te regelen van de goederen en waarden, welke deel hebben uitgemaakt van het fondsenbezit der Stichting van Niederfullbach, alsmede van de andere goederen van Congo-leesche herkomst, welke het voorwerp hebben uitgemaakt van het rechtsgeding beslecht bij arrest van het Hof van Beroep te Brussel dd. 2 April 1913 over de nalatenschap van Z. M. Leopold II.*

*De overeenkomst zal, bovendien, den afstand kunnen bewerken, door den*

(1) Projet de loi, n° 34.  
Rapport, n° 441.  
Amendements, n°s 429 et 439.

(1) Wetsontwerp, n° 34.  
Verslag, n° 441.  
Amendementen, n°s 429 en 439.

*Colonie du Congo belge, ou inversement, de biens immeubles qui, situés sur le territoire de l'une des parties contractantes, se trouvent être la propriété de l'autre.*

*Belgischen Staat aan de Kolonie Belgisch-Congo, of omgekeerd, van onroerende goederen welke, op het grondgebied van eene der twee handelende partijen gelegen, het eigendom der andere blijken te zijn.*

L'introduction d'un article 4 au titre premier des dispositions diverses du projet de loi contenant le Budget général des Recettes et des Dépenses du Congo belge pour l'exercice 1921, trouve sa justification dans le vœu exprimé par des membres du Parlement de voir régler la question de l'attribution des biens dont l'origine congolaise n'avait pas été révélée lors de la signature du traité de cession du Congo à la Belgique et notamment de la Fondation de Niederfullbach.

Les droits de l'État à la propriété de ces biens sont aujourd'hui reconnus. Le Gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de les attribuer à la Colonie ou à la Métropole, selon les distinctions admises, lors de la reprise du Congo en ce qui concerne les biens et valeurs ayant appartenu à l'État Indépendant ou à la Fondation de la Couronne, c'est-à-dire que les immeubles situés en Belgique passeront à la Métropole et les valeurs mobilières à la Colonie.

La convention contiendra le règlement de compte entre la Belgique et la Colonie du chef de l'attribution de ces biens.

Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'amendement a pour but de permettre la cession à la Métropole d'une propriété à Laeken acquise par le Gouvernement du Congo, et à la Colonie de la quote-part rachetée par l'État en 1914 à S. A. R. la Princesse Clémentine dans des terrains au Mayumbe.

*Le Ministre des Finances,*

**THEUNIS.**

*Le Ministre des Colonies,*

**LOUIS FRANCK.**

**TABLEAU IV.**

**DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.**

ART. 2.

Travaux publics divers des provinces  
fr. 5,867,914 »

**TABEL IV.**

**BUITENGEWONE UITGAVEN.**

ART. 2.

Verscheidene openbare werken der provinciën . . . fr. 5,867,914 »

Majoration de 150,000 francs destinés à pourvoir à l'extension des établisse-

ments scolaires à Elisabethville. Ce crédit supplémentaire sera rattaché au littéra *d*, 1°, du tableau des développements.

*Le Ministre des Colonies.*

LOUIS FRANCK.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ  
PAR M. RENKIN.

A l'article 4 du titre premier  
du projet de Budget des Recet-  
tes et Dépenses du Congo belge :

Ajouter un alinéa 3 ainsi  
conçu :

*L'État belge portera au crédit de la  
Colonie la valeur des biens meubles et  
immeubles dont cette convention lui  
attribuerait la propriété.*

II. — AMENDEMENT DOOR DEN  
HEER RENKIN VOORGESTELD.

Bij artikel 4, titel I, van het  
ontwerp van Begrooting der  
Ontvangsten en Uitgaven van  
Belgisch Congo :

Een lid 3 toe te voegen, lui-  
dende :

*De Belgische Staat zal de waarde der  
roerende en onroerende goederen, waar-  
van die overeenkomst hem den eigendom  
mocht toekennen, op het credit der  
Kolonie aanschrijven.*

J. RENKIN.